



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES

Date : - 6 AOUT 2026

ENTRE LA RUE PASSE DEBOUT

N°: ARR DST 2026 214

ET LA RUE LOUIS CHEVALIER

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de l'Ancienne Route de Chartres entre la rue Passe Debout et la rue Louis Chevalier durant les travaux de réfection du trottoir et de la voirie, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du Onze Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des véhicules par :

- rue Passe Debout, rue du Faubourg Bannier et rue du Onze Octobre.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 12 octobre 2026 pour une durée de 15 jours, la rue de l'Ancienne Route de Chartres sera barrée à la circulation entre la rue Passe Debout et la rue Louis Chevalier durant les travaux de réfection du trottoir et de la voirie, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du Onze Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, déviation des véhicules par :

- rue Passe Debout, rue du Faubourg Bannier et rue du Onze Octobre.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale
 Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
 Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
 Kéolis
 Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine